



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Construction d'un ensemble de 149 logements »
sur la commune d'Epagny Metz-Tessy
(département de Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00380
G 2017-003598**

**Décision du 03 avril 2017
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 28 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00380, déposé par la société SOGIMM Maurice Monod Constructeur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 8 mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 7 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur une parcelle de 35 303 m², avec une surface de 25 485 m² en zone constructible et 9 818 m² en zone humide, en la réalisation d'un ensemble immobilier de 11 bâtiments en R+1 et R+2, à vocation de logements pour la création de 149 logements collectifs, et créant 10 234 m² de surface de plancher ;
- qui nécessite la création de voies ayant vocation à établir une connexion entre la rue du Canal et la rue des Lucioles et à desservir les 11 bâtiments du projet ;
- qui comprend la création de 276 places de stationnements répartis en 131 garages, 146 places aériennes, et 25 places réservées aux visiteurs ;
- qui relève de la rubrique n°39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Le château », bordé au Nord par la rue du Canal et la rue des Castors, desservi à l'Est par la rue des Lucioles, et, en section AE, sur les parcelles 78, 79, 80, 81a, 82a, 83a, 84, 85, 86, 87, 88, 89a, 90a et 90b, sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 1AUb, zone a vocation d'habitat, du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2016 et qu'il est annoncé comme en respectant les prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans une zone déjà urbanisée, ne présentant pas de caractéristiques ou de protections particulières en matière de paysage ;

Considérant que le projet prévoit de revaloriser une zone humide, aujourd'hui asséchée, conformément aux spécifications techniques et en concertation avec le conservatoire départemental d'espaces naturels, en recréant une prairie humide et en réimplantant une faune et une flore de « marais », favorisant la biodiversité ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Construction d'un ensemble de 149 logements », sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00380, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et Sa Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03